



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HERBATAK 2 PAL***

de la société SCOTTS FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n°2016-1200

La modification des informations déclarées (notification de sources additionnelles de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBATAK 2 PAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SCOTTS FRANCE S.A.S. 21, chemin de la Sauvegarde 69136 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	3.6 g/L - glyphosate 0.576 g/L - diflufénican
Et	dont les sources additionnelles de fabrication de substance active sont décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2110075
Numéro d'AMM	2130093
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11 JUIL. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)